

SELARL K B

SELARLU de chirurgien-dentiste
Au capital de 1 000 euros

Siège social :

8 rue de Bizerte
75017 PARIS

812 652 626 RCS de PARIS

STATUTS

MIS A JOUR AU 6 AVRIL 2026

Certifié conforme à l'original
Par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke extending to the right.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes à responsabilité limitée, qui existera entre le propriétaire des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990, les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux sociétés d'exercice libéral de Chirurgiens-dentistes, les articles R. 4127-201 et suivants du Code de la santé publique portant Code de déontologie des Chirurgiens-dentistes, le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978, le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Les associés, et la société elle-même, s'engagent en particulier à respecter :

- le principe de l'indépendance que dans toute circonstance le chirurgien-dentiste doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art, ainsi que le principe de la liberté des prescriptions ;
- le principe de la liberté de choix du praticien par le patient ;
- la règle du secret professionnel, laquelle doit être observée même entre chirurgiens-dentistes membres de la société d'exercice libérale ;
- l'interdiction de tout compérage (article R 4127-224 du Code de la Santé publique) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un Chirurgien-dentiste (article L. 4113-5 du Code de la santé publique).

En outre, un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule SELARL et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec un exercice en SCP ou à titre individuel.

Enfin, en application de l'article R 4127-271 du Code de la Santé publique, toute activité professionnelle d'un praticien qui, en sus de son activité principale, exerce à titre complémentaire soit comme adjoint d'un confrère, soit au service d'une collectivité publique ou privée, notamment dans les services hospitaliers ou hospitalo-universitaires, soit comme gérant, est considérée comme un exercice annexe.

La société ne peut accomplir les actes de la profession de Chirurgien-dentiste que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est la suivante : « **SELARL KB** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société mentionnée à l'article R 4113-1 du Code de la Santé publique et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de chirurgiens-dentistes » (article R 4113-2 du Code de la Santé publique), de l'énonciation du montant du capital, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : 8 rue de Bizerte 75017 PARIS

Il ne pourra être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du siège de la société, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

ARTICLE 6 - LIEUX D'EXERCICE

Le lieu d'exercice de la société est sis 8 rue de Bizerte 75017 PARIS.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 7 - APPORTS**

A la constitution les apports suivants ont été faits :

- Par le docteur Lounis MIMOUNE
La somme de MILLE EUROS1.000 €
- TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE1.000 €

Laquelle somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) a été déposée à la banque, sur un compte ouvert au nom de la société.

.../...

LM

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

8.1. Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**. Il est divisé en **MILLE (1.000) PARTS** de UN EURO (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

8.2. Catégories de parts

Pour l'application des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et notamment de son article 5 qui limite la participation au capital d'associés autres que les Chirugiens-dentistes exerçant au sein de la société, les parts composant le capital sont réparties en deux catégories :

- Des parts de catégorie A dont seuls des Chirugiens-dentistes en exercice au sein de la société peuvent être titulaires ;
- Des parts de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1990, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société.

Etant précisé ce qui suit :

- Les parts de catégorie A doivent représenter **plus de la moitié** du capital social et des droits de vote, sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'un an prévu par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.
- La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des Chirugiens-dentistes exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

8.3. Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales composant le capital sont entièrement libérées et sont à ce jour réparties entre les associés comme suit :

- Docteur Lounis MIMOUNE, soit MILLE parts sociales de catégorie A
numérotées de 1 à 1000, ci1000 parts
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL1000 PARTS

.../...

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- La création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.2. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 11.1.2 des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles de catégorie A devra produire au Conseil de l'Ordre le certificat d'inscription au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes dont il relève et l'autorisation du Conseil de l'Ordre dont il relève.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

9.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale et suivant les modalités des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- 9.3. Conformément à l'article 4 du décret du 3 août 1994, toute modification du montant du capital social, du nombre, du montant nominal et de la répartition des parts sociales, doit faire l'objet d'une transmission au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

.../...

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1. Cessions entre vifs - Cessions de gré à gré et donations

11.1.1. Agrément

Toutes les cessions de parts sont obligatoirement soumises à agrément.

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.2.

11.1.2. Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts des associés titulaires de parts sociales de catégorie A exerçant la profession au sein de la société.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de soixante jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

.../...

11.1.3. Evaluation des parts, paiement du prix et non concurrence

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les autres associés..

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

Le paiement du prix entraînera pour l'associé concerné l'obligation de respecter pendant une durée de cinq ans à compter de son départ, une clause de non exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit dans les XVIème, XVIIème, XVIIIème et VIIIème arrondissement de Paris, ainsi que sur les communes de LEVALLOIS-PERRET, NEUILLY-SUR-SEINE, CLICHY, PUTEAUX et COURBEVOIE.

11.1.4. Formalités

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

11.2. Transmission par décès

- 11.2.1.** En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restant titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 11.1.2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 11.1.3 des statuts.

- 11.2.2.** De plus, dans l'hypothèse où les ayants droit d'un associé décédé auront été agréés conformément au paragraphe 11.2.1., ils ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 16.2. ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

.../...

LM

- 11.2.3.** En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8.2. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter au moins les trois quart du capital social.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration des délais, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 11.1.3. des présents statuts.

11.3. Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts de catégorie A.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11.1.2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11.1.3 des présents statuts.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire sera agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

.../...

LM

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En aucun cas il ne pourra être dérogé aux articles 5 et 10 de la loi du 31 décembre 1990 et R. 4113-12 et R. 4113-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 15. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES EXERÇANT AU SEIN DE LA SOCIETE - ASSURANCES

- 15.1.** Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. L'exercice à l'intérieur et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle.

Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ses actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

- 15.2.** Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre conformément à ce qui est dit ci-dessus au premier paragraphe, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, sans maximum de garantie. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstances pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures conservatoires ou autres qui paraîtraient opportunes.

.../...

LM

Les Chirurgiens-dentistes et la société s'engagent à souscrire leur police d'assurances auprès de la même compagnie.

- 15.3.** En application de l'article R 4313-18 du Code de la Santé publique, la société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Chirurgien-dentiste. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

Les sanctions susceptibles d'atteindre la société sont les mêmes que celles dont sont passibles les Chirurgiens-dentistes exerçant individuellement. Lorsque la sanction consiste en une radiation de la société, elle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci dont la liquidation doit être aussitôt entreprise.

ARTICLE 16. - RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

16.1. Radiation

En application de l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique, l'associé radié, exerçant ou non sa profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour demander son retrait de la société dans les conditions prévues à l'article 16.4. ci-dessous ou pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 11.1.1. ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 11.1.3. ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

16.2. Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession de Chirurgien-dentiste ou d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux d'une durée supérieure ou égale à six mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion pourra également être prononcée contre l'associé pour des motifs graves telles la violation répétées des règles statutaires ou toute action destinée à nuire ou tenter de nuire à la société.

Enfin, l'exclusion pourra également être prononcée contre l'associé dont l'incapacité physique d'exercice se sera poursuivie pendant une durée de plus de vingt-quatre mois et qui n'aura ni demandé son retrait ni présenté de cessionnaire de ses droits.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.1.3. ci-avant.

16.3. Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, il n'est pas rémunéré pendant cette période.

16.4. Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

- 16.4.1.** Le Chirurgien-dentiste associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance et douze mois après cinq ans d'ancienneté, sauf meilleur accord.

L'associé désirant cesser son activité professionnelle est tenu de céder ses parts de la société dans les conditions prévues à l'article 11.1., sauf pour le cas où il serait autorisé par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour les autorisations de cession de parts, à conserver ses parts en qualité « d'associé ancien professionnel interne » ou de « professionnel extérieur ».

A défaut pour le cédant d'avoir proposé un cessionnaire dans le mois suivant la cessation effective de son activité, la société peut décider le rachat de ses parts, le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.1. ci-dessus.

- 16.4.2.** Dans l'hypothèse où l'associé désirant cesser toute activité professionnelle conserve tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité.

En aucun cas la cessation d'activité d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 8.2.2. des statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaire au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de sa cessation d'activité.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

.../...

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retenant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11.1.3. des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 16.2.

ARTICLE 17 - INTERDICTION - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 18 - INCAPACITE D'EXERCICE – MALADIE

Ces dispositions seront précisées dans le règlement intérieur lorsque la société comportera au moins deux associés.

ARTICLE 19 – CONGES - REMPLACEMENTS

Ces dispositions seront précisées dans le règlement intérieur lorsque la société comportera au moins deux associés.

ARTICLE 20 - TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail pourra être précisé dans un règlement intérieur lorsque la société comportera au moins deux associés.

.../...

LM

ARTICLE 21 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La Société d'Exercice Libéral de Chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre premier du Code de la Sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein d'une Société d'Exercice Libéral doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession. Toutefois, lorsque la société réunit des Chirurgiens-dentistes conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue ci-après.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, qu'elle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

TITRE III^{er} - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - GERANCE

- 22.1.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société.

- 22.2.** Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée :

– **Docteur Lounis MIMOUNE,**

Domicilié à l'adresse figurant en tête des présentes.

Il déclare accepter ces fonctions.

.../...

LM

- 22.3. Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : « Pour la société ... le gérant » ou « l'un des gérants », ou « les gérants », suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

22.4. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

22.5. Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

22.6. Les fonctions du ou des gérants ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

.../...

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

22.7. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

22.8. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 1 de l'article 22.8. sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

22.9. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- L'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés,
- La nature et l'objet des conventions,
- Les modalités essentielles de celles-ci,
- L'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés titulaires de parts de catégorie A prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

.../...

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 22.10.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
- 22.11.** Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :
- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis,
 - La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

- 22.12.** Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

- 23.1.** La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.
- 23.2.** Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts de catégorie A et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de parts de catégorie A, les parts de l'associé objet de l'exclusion n'étant pas prises en compte. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

- 23.3.** Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts; agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée aux articles L 225-38 et 225-86 du Code du Commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession seront prises à la majorité des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance; même en cas de consultations successives sur le même objet.

- 23.4.** Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

- 23.5.** Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

- 23.6.** Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 23.7.** Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots: «oui» ou «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

.../...

LM

- 23.8.** Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, et les questions et projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

- 23.9.** Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

- 23.10.** Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires,
- Au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

- 23.11.** Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé.

.../...

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- D'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- De prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

.../...

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} février 2015 et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 27 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

.../...

LM

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des « ayants droit » peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.

.../...

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du président de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Conformément au nouvel article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

.../...

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les Chirurgiens-dentistes membres de la société inscrits au tableau de l'Ordre.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un Chirurgien-dentiste ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le partage de l'actif social devra en toutes circonstances préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du Chirurgien-dentiste à qui leur dossier sera confié.

TITRE VII - CONTESTATIONS - ORDRE DES MEDECINS - POUVOIRS

ARTICLE 31. - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, soit par la liquidation de la société, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend au Président du Conseil Départemental de l'Ordre selon la procédure prévue à l'article R 4127-259 du Code de la Santé publique. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier des membres du Conseil.

Toutefois, en cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, les parties pourront se pourvoir par voie de référé.

ARTICLE 32. - ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Toute modification des statuts sera impérativement portée à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes pour avis dans le mois de sa signature, conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4127-279 du Code de la santé publique).

.../...

LM

ARTICLE 33. - POUVOIRS

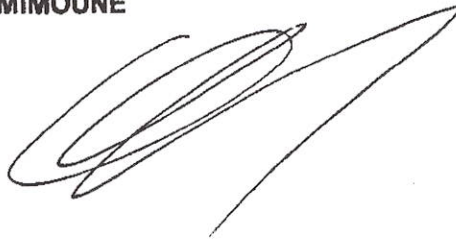
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,

Le 24 juin 2015

En CINQ exemplaires (dont un pour l'associé unique, un pour la société, deux pour le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes et un pour le greffe)

Lounis MIMOUNE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending to the right.